

**Préfecture du Finistère**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 43-16 AI du 06 OCT. 2016**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-2012 AI du 26 avril 2012**  
**autorisant la société MAGGY à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits**  
**alimentaires de catégorie 3 et de production de glace**  
**3 quai du Moros à CONCARNEAU**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2012 AI du 26 avril 2012 autorisant la société MAGGY à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires de catégorie 3 et de production de glace 3 quai du Moros – 29900 CONCARNEAU ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2016 par la société MAGGY relative à la modification des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration (STEP) du SIVOM de Concarneau ;

VU le rapport n° 2016 - 05170 et les propositions en date du 17 août 2016 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** la déclaration de changement d'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société MAGGY ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la capacité de la STEP du SIVOM de Concarneau à accepter les effluents industriels de la société MAGGY ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées au présent arrêté sur les seuils de rejet dans la STEP, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-2012 AI DU 26 AVRIL 2012**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références de l'article de l'AP n° 09-2012 AI du 26 avril 2012 dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté et objet de la modification
Article 1.1.1. : exploitant titulaire de l'autorisation	Article 2 : prise en compte du changement d'exploitant
Article 8.2.1 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Article 3 : modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

### **ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2012 AI du 26 avril 2012 est modifié comme suit :

Le directeur général de la société MAGGY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter dans la zone portuaire, 3 quai du Moros sur la commune de Concarneau une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires de catégorie 3 et de production de glace à la même adresse sous les rubriques de la nomenclature des installations classées détaillées à l'article 1.2.1.

### **ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2012 AI du 26 avril 2012 est modifié comme suit :

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement sur le site, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration de Concarneau.

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie sous forme de convention de rejets.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux usées autres que domestiques transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	220	4 000
DCO	468	8 500
DBO5	248	4 500
Graisses	29	525
NGL	22	400
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	8	150
Pt	3	50
Volume	55 m <sup>3</sup> /j	

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Par ailleurs, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz, vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, peuvent entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Concarneau et à la société Maggy.

Quimper, le 06 OCT. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. le Directeur de la société MAGGY - CONCARNEAU
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP